

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

2-12-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

THANH TUAN TRAN

THANH TUAN TRAN

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Tran, 2012 NBCA 74

R. c. Tran, 2012 NBCA 74

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
December 9, 2011

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 9 décembre 2011

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
June 13, 2012

Appel entendu :
Le 13 juin 2012

Judgment rendered:
August 23, 2012

Jugement rendu :
Le 23 août 2012

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Motifs de jugement :
L'honorable juge Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Nicole Poirier

Pour l'appelante :
Nicole Poirier

No one appeared for the respondent

Personne n'a comparu pour l'intimé.

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed, the verdict of acquittal is set aside and a new trial is ordered.

Accueille l'appel, écarte le verdict d'acquittement et ordonne un nouveau procès.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

[1] This is a Crown appeal against an acquittal pursuant to s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*. The facts are straightforward. On May 20, 2010, the respondent, Thanh Tuan Tran, was charged with one count of possessing cannabis for the purpose of trafficking, (s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19). The charge arose from a vehicle checkpoint campaign by the RCMP on the Trans Canada Highway near Salisbury, N.B. The police officer, Constable Stéphane Raymond, who stopped the respondent, became suspicious of Mr. Tran based on “indicators” he observed and which he believed were connected to transporting contraband. A subsequent search of Mr. Tran’s vehicle uncovered 20 pounds of cannabis (marihuana) in a suitcase in the trunk. At a *voir dire* into the admissibility of the cannabis seized, the respondent argued that his rights under ss. 8 (unreasonable search) and 9 (arbitrary detention) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. The trial judge found the “indicators” cited by the police officer leading to the grounds for a search were capable of innocuous explanation and collectively were inappropriate to give rise to reasonable and probable grounds, as it would give rise to policing by “stereotypes or myths or prejudice”. Thus, there was an unreasonable search: the police conduct was categorized by the trial judge as a “fishing expedition”. The trial judge also found there had been arbitrary detention because the police officer detained Mr. Tran on the pretence of questioning him on his CPIC record. At the conclusion of the *voir dire*, the trial judge excluded the evidence seized from Mr. Tran’s car pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. At the subsequent trial, on December 9, 2011, Crown counsel called no evidence, and the trial judge acquitted Mr. Tran.

[2] Crown counsel relies on several grounds of appeal. She submits the trial judge erred:

- (1) [...] in finding that the police lacked “reasonable grounds to suspect” before detaining the Respondent. While the Trial Judge correctly described the law, he erred in the application of the legal standard of “reasonable grounds to suspect” by focusing on individual grounds;
- (2) [...] in law in reaching the conclusion that the rights of the accused not to be arbitrarily detained pursuant to section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been infringed;
- (3) [...] in law in excluding the evidence seized pursuant to section 24(2) of the *Charter*.

[3] At the hearing of the appeal, we allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial with reasons to follow. These are the reasons.

[4] In my view it is only necessary to deal with the first issue raised on appeal: Did the police officer have reasonable grounds to suspect that the respondent was involved in criminal activity? The powers of this Court in determining whether to allow the appeal are set out in s. 686(4) of the *Code*. When appealing questions of law alone, the standard of review is one of correctness. The failure of a trial judge to correctly apply a legal standard to a set of facts is an error of law reviewable by the Court.

[5] The police officer who stopped Mr. Tran had 21 years experience as a peace officer. For the past 8 years, he had been attached to a Roving Traffic Unit that conducts major motor vehicle check stop operations to ensure provisions of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17, the *Criminal Code* and other provincial statutes are respected. When the police officer stopped Mr. Tran the officer noticed a number of “indicators” that convinced him Mr. Tran was transporting contraband. Mr. Tran had a British Columbia driver’s license and was driving a car rented in Montreal. Mr. Tran explained that he had moved from British Columbia to Montreal because of the trouble with the Olympics. Furthermore, he was travelling to Moncton because a new casino had opened and he believed one could win more easily at that location, as opposed to a more established casino. The officer also observed an extremely nervous passenger in the front

right seat. There was a pillow and blanket in the back seat. When he took Mr. Tran's license and did a CPIC search he noticed that Mr. Tran had a firearm prohibition from British Columbia, a drug trafficking charge from Manitoba, and an outstanding warrant for an impaired driving charge from Quebec. The police officer further testified he was influenced by the fact Mr. Tran had changed his place of residence often, was coming from a contraband-source province and operating a rented vehicle. The latter was important to him because, from his experience, those who transport contraband do not want to have their personal vehicles seized. In his opinion, if there is contraband in a vehicle, the occupants often sleep in the car to protect it, hence the pillow and blanket. This constellation of indicators matched patterns the police officer had seen repeatedly during his career and they were consistent with a person travelling with contraband.

[6] In *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, [1989] S.C.J. No. 118 (QL), the Supreme Court of Canada held that in assessing whether the police had reasonable grounds to arrest or detain, courts are required to apply the "totality of circumstances" test. That test applies to the determination of whether the police had "reasonable grounds to suspect" which is both an objective and subjective standard (see *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59, at paras. 33-35, 40, and 45). In *R. v. Tran*, 2007 BCCA 491, [2007] B.C.J. No. 2341 (QL), at para. 12, Levine J.A. explained that the objective reasonableness of the arresting officer's grounds "must be assessed from the standpoint of the reasonable person 'standing in the shoes of the police officer'". The same rule applies to the objective criteria relating to reasonable grounds to detain. Different outcomes in the application of this test do not stem from the state of the law, but simply from the finding of whether a set of facts meets the applicable legal threshold. There are no hard and fast rules concerning investigative detention and the assessment of articulable cause, and no fixed checklist of factors: the matter of sufficiency of grounds must be resolved on a case by case basis (see *R. v. Simpson*, [1993] O.J. No. 308 (C.A.) (QL) at page 203; *R. v. Mann*, at para. 28.; *R. v. Bramley*, 2009 SKCA 49, [2009] S.J. 219 (QL), at para. 60).

[7] In *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, Binnie J. defines reasonable suspicion:

The “reasonable suspicion” standard is not a new juridical standard called into existence for the purposes of this case. “Suspicion” is an expectation that the targeted individual is possibly engaged in some criminal activity. A “reasonable” suspicion means something more than a mere suspicion and something less than a belief based upon reasonable and probable grounds. [p. 501]

In that same decision, Deschamps J. similarly defines reasonable suspicion and accepts that the concept of articulable cause is equal to reasonable suspicion, describing it as “a pragmatic and balanced response to the realities of modern law enforcement” (p. 536).

[8] Reasonable suspicion is a lower standard than that of reasonable and probable grounds. It does not demand absolute certainty or even reasonable probability. It means something more than a mere suspicion and something less than a belief based upon reasonable and probable grounds. The standard is often contrasted with indiscriminate police conduct based on a hunch, intuition, or speculation, none of which are sufficient to support an objectively reasonable suspicion.

[9] In finding that the police officer lacked reasonable grounds to suspect, the trial judge failed to consider the totality of the circumstances and instead tried to explain away each of the individual grounds. Rather than asking whether the existing grounds were sufficient to establish reasonable suspicion, the trial judge erred in law by taking each and every indicator given by the police officer and speculating about its potential interpretation without considering the global context. Here is an example. In referring to the police officer’s evidence regarding Mr. Tran’s explanation as to why he was travelling to Moncton the trial judge stated:

And it’s the same with the trip to Moncton, to play the casino. Well, there could be other reasons why a person would want to come to Moncton, it’s just that the first idea that comes to mind is thrown like that by the driver. But

again it is, objectively, rationally speaking, why would a person think that her or his [chances] are better at the Moncton Casino, but the Court can understand that a person that likes to play casino is like a person that likes to play golf or any sports, sometimes they want to move around, they want to try other [casinos] and these things are done and people want to visit the Maritimes.

The trial judge had no such evidence before him and he was speculating as to the reason why somebody would travel from Montreal to Moncton to go to a casino.

[10] The trial judge trivialized certain other indicators without having any evidence to support his assertions. The police officer's unrefuted evidence about the passenger was:

He appeared nervous to me. Usually, people will acknowledge the police and in this case, it was a major road check Mr. [Praught] was not looking anywhere. He was just straight like he was frozen. This to me is significant. I was involved in I'll say about average five or six cases prior to this case where passengers were nervous and this case – these cases, when I obtained the consent search or searched the vehicle of these people, every time when the passenger was nervous, I found drugs or contraband tobacco, firearms or large sums of money. For me that was significant at that point.

[11] In contrast, with respect to the police officer's observation of the nervous passenger, the trial judge stated:

Passenger nervous. How often are there passengers that look nervous but there's nothing wrong. For instance, officer said, every time there was a passenger nervous, that there was something wrong and the passenger was nervous and they've checked, they found something wrong. It was like a pretty strong statement by the officer, but the Court must wonder how many times there were passengers that looked service – looked nervous and there was nothing wrong with the vehicle, there were no offences being committed? So Mr. Praught, P-R-A-U-G-H-T, look nervous. This was considered like a big thing, a big-a

strong indicator for Officer Raymond. Now to state as Mr. Raymond did that from his personal experience, every time he has seen a nervous passenger, there was some kind of contraband taking place, it's hard to accept that statement.

The trial judge attempted to give an explanation for each of the other indicators even though the police officer himself testified that no single indicator by itself was indicative of Mr. Tran being involved in criminal activity.

[12] The trial judge also failed to take into consideration the experience of the police officer in his assessment of reasonable grounds. He stated the following:

So experience per se, I explained yesterday during Ms Poirier's arguments that the Court should [defer] – [defer] more to an experienced officer versus a recruit or a young officer when he explains that based on his experience, he had like this hunch or he had that – that belief or that suspicion based on his experience. I had my – I have my reserves on that because the Court cannot just give a blank check to an officer because he has experience and say well, if he has – he had these suspicions because he has so much experience, the Court should not dispute that. I think that the Court would be advocating its function as the Court needs to do a judicial exercise every time – make the exercise, determine if the Court is convinced on what the officer reports that he has observed, if objectively, his suspicions were grounded or not on reasonable consideration. So – and that's what I intend to do here even though I'm aware that this officer has a great deal of experience, still the Court will attempt to make an analysis, an assessment of the observations that he has related to the Court and ultimately, the Court will determine if it feels that these observations met the test of reasonable – objective reasonable grounds to suspect.

[13] In taking this approach to the evidence, the trial judge misapplied the law and failed to consider the totality of grounds or indicators (see *R. v. Chehil*, 2011 NSCA 82, [2011] N.S.J. No. 499 (QL); leave to appeal to the Supreme Court of Canada granted [2011] S.C.C.A. No. 492 (QL); *R. v. Bramley*, at paras. 47-48). In the context of this case, I am of the view that the cumulative effect of the indicators noted by this experienced

police officer met the threshold of reasonable grounds to suspect. Accordingly, the detention of Mr. Tran was not arbitrary and not in violation of s. 9 of the *Charter*. Therefore, it is not necessary to examine whether the trial judge erred in excluding the evidence seized under s. 24(2) of the *Charter*.

[14] For these reasons, I concurred with my colleagues when we allowed the appeal from the bench, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial.

LA JUGE LARLEE

[1] Le ministère public exerce ici, contre un acquittement, le recours prévu à l'al. 676(1)a) du *Code criminel*. Les faits sont simples. Le 20 mai 2010, une accusation a été portée contre l'intimé, Thanh Tuan Tran. L'unique chef inculpait M. Tran d'avoir eu en sa possession du cannabis en vue d'en faire le trafic (par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19). L'accusation faisait suite à un contrôle routier mené sur la route Transcanadienne, près de Salisbury, au Nouveau-Brunswick, dans le cadre d'une campagne de la GRC. Les soupçons du gendarme Stéphane Raymond, policier qui avait contraint M. Tran à s'arrêter, ont été éveillés par des « indices » qu'il associait au transport de marchandises de contrebande. Une fouille ultérieure du véhicule de M. Tran a permis de découvrir, dans une valise rangée à l'intérieur du coffre arrière, vingt livres de cannabis (marihuana). Au voir-dire tenu sur l'admissibilité du cannabis saisi, l'intimé a plaidé la violation des droits que lui garantissent l'art. 8 (fouilles et perquisitions abusives) et l'art. 9 (détention arbitraire) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a conclu que les « indices » invoqués par l'agent de police, qui avaient motivé la fouille, pouvaient dénoter des activités anodines et que tirer de ces signes, mis ensemble, des motifs raisonnables et probables était inapproprié, puisque c'était asseoir le travail de la police sur [TRADUCTION] « des stéréotypes, des mythes ou des préjugés ». Il y avait donc eu fouille abusive : la police, au dire du juge du procès, était [TRADUCTION] « allée à la pêche ». Le juge a conclu également qu'il y avait eu détention arbitraire, parce que l'agent avait détenu M. Tran sous prétexte de l'interroger sur son dossier au CIPC. Au terme du voir-dire, le juge du procès a écarté, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, les éléments de preuve qui avaient été saisis dans la voiture de M. Tran. Au procès, le 9 décembre 2011, le ministère public n'a pas présenté de preuve et M. Tran a été acquitté.

[2] L'avocate du ministère public avance divers moyens d'appel. Elle soutient que le juge du procès a commis une erreur :

- (1) [...] lorsqu'il a conclu que la police n'avait pas, avant de détenir l'intimé, de « motifs raisonnables de soupçonner », et du fait que, encore qu'il eût énoncé correctement le droit, il a appliqué la norme juridique des « motifs raisonnables de soupçonner » en concentrant son attention sur des motifs isolés;
- (2) [...] de droit lorsqu'il a conclu à une violation du droit à la protection contre la détention arbitraire, garanti par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- (3) [...] de droit lorsque, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, il a écarté les éléments de preuve saisis.

[3] À l'audience, nous avons admis l'appel, écarté le verdict d'acquiescement, ordonné un nouveau procès et indiqué que nos motifs suivraient. Nous les donnons ici.

[4] À mon sens, il n'est nécessaire de se pencher que sur la première question soulevée en appel : le policier avait-il des motifs raisonnables de soupçonner que l'intimé était mêlé à une activité criminelle? Les pouvoirs conférés à notre Cour pour statuer sur l'appel sont énoncés au par. 686(4) du *Code*. Lorsqu'un appel porte sur des questions de droit seulement, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. Le juge du procès qui n'applique pas correctement une norme juridique à un ensemble de faits commet une erreur de droit sujette au contrôle de la Cour.

[5] Le policier qui a sommé M. Tran de s'arrêter était agent de la paix depuis vingt et un ans. Il était affecté depuis huit ans à l'Équipe mobile de la sécurité routière, qui réalise des opérations de contrôle véhiculaire d'envergure pour inciter au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, entre autres lois provinciales, et du *Code criminel*. Une fois le véhicule immobilisé, des « indices » ont persuadé l'agent que M. Tran transportait des marchandises de contrebande. Il avait un permis de conduire de la Colombie-Britannique et conduisait une voiture louée à Montréal. M. Tran a expliqué au policier qu'il était parti de Colombie-Britannique pour s'installer à Montréal en raison des problèmes qu'avaient amenés les Jeux olympiques. En outre, il se rendait à Moncton parce qu'un casino venait d'y ouvrir ses portes et qu'il

croyait qu'il serait plus facile de gagner dans ce nouveau casino que dans une maison de jeux établie. L'agent a aussi remarqué que le passager du siège avant était extrêmement nerveux. Un oreiller et une couverture reposaient sur la banquette arrière. Le policier, après avoir obtenu le permis de M. Tran, a consulté les données du CIPC. Il a constaté qu'une interdiction de possession d'armes à feu avait été prononcée contre M. Tran en Colombie-Britannique, qu'une accusation de trafic de drogue pesait contre lui au Manitoba et qu'un mandat avait été lancé contre lui, au Québec, par suite d'une accusation de conduite avec facultés affaiblies. Le policier a aussi témoigné que les nombreux changements de lieu de résidence de M. Tran, son arrivée d'une province tenue pour source de marchandises de contrebande et la conduite d'un véhicule loué l'avaient influencé. La location de la voiture lui paraissait un facteur important, parce que l'expérience lui avait appris que ceux qui transportent des marchandises de contrebande préfèrent éviter la saisie de leur propre véhicule. Il n'est pas rare, a-t-il indiqué, que les occupants d'un véhicule où se trouvent des marchandises de contrebande y dorment pour les protéger, d'où la présence d'un oreiller et d'une couverture. Cet ensemble d'indices peignait un tableau que le policier avait souvent retrouvé au cours de sa carrière et qui pouvait indiquer qu'une personne transportait des marchandises de contrebande.

- [6] Dans *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, [1989] A.C.S. n° 118 (QL), la Cour suprême du Canada a conclu que les tribunaux, lorsqu'ils déterminent si la police avait des motifs raisonnables d'arrestation ou de détention, doivent appliquer le critère de « l'ensemble des circonstances ». Ce critère s'applique, aussi, lorsqu'il s'agit de décider si la police avait des « motifs raisonnables de soupçonner », norme à la fois objective et subjective (*R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59, par. 33 à 35, 40 et 45). Dans *R. c. Tran*, 2007 BCCA 491, [2007] B.C.J. No. 2341 (QL), au par. 12, la juge d'appel Levine a expliqué que la raisonnable objective des motifs du policier qui a procédé à l'arrestation [TRADUCTION] « doit être évaluée du point de vue de la personne raisonnable 'se trouvant à la place de l'agent de police' ». La même règle vaut pour le critère objectif d'après lequel sont appréciés les motifs raisonnables de détention. Si l'application de ce critère a des résultats variables, ce n'est pas en raison de l'état du droit, mais tout simplement des faits, dont la cour doit chaque fois déterminer s'ils

satisfont à la condition préliminaire prescrite par le droit. Pour ce qui est de la détention aux fins d'enquête ou des motifs concrets dont la police doit disposer, il n'existe ni règles strictes ni liste arrêtée de facteurs : il faut déterminer si les motifs étaient suffisants selon les circonstances propres à chaque cas (*R. c. Simpson*, [1993] O.J. No. 308 (C.A.) (QL) p. 203; *R. c. Mann*, par. 28.; *R. c. Bramley*, 2009 SKCA 49, [2009] S.J. 219 (QL), par. 60).

[7] Dans l'arrêt *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456, le juge Binnie a défini les soupçons raisonnables :

La norme des « soupçons raisonnables » n'est pas une nouvelle norme juridique créée pour les besoins de la présente affaire. Les « soupçons » sont une impression que l'individu ciblé se livre à une activité criminelle. Les soupçons « raisonnables » sont plus que de simples soupçons, mais ils ne correspondent pas à une croyance fondée sur des motifs raisonnables et probables. [P. 501]

Dans le même arrêt, la juge Deschamps définit semblablement les soupçons raisonnables et admet que le concept de motifs concrets, qu'elle qualifie de « réponse pragmatique et équilibrée aux réalités modernes de l'application de la loi », est assimilable à celui de soupçons raisonnables (p. 536).

[8] La norme des soupçons raisonnables est moins stricte que celle des motifs raisonnables et probables. Elle n'exige pas de certitude absolue, ni même de probabilité raisonnable. Les soupçons raisonnables sont plus que de simples soupçons, mais ne sont pas une croyance fondée sur des motifs raisonnables et probables. On oppose souvent la norme des soupçons raisonnables à une conduite policière inconsidérée reposant sur une intuition ou sur une hypothèse, lesquelles ne suffisent, ni l'une ni l'autre, à établir que la police avait des soupçons objectivement raisonnables.

[9] Le juge du procès n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances pour conclure que l'agent de police n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner. Il s'est attaché à invalider chacun des motifs du policier en trouvant une explication aux

indices relevés. Au lieu de se demander si les motifs avancés suffisaient pour établir que l'agent avait des soupçons raisonnables, le juge du procès a commis une erreur de droit en reprenant un à un les indices présentés par le policier et en formulant des hypothèses sur leur interprétation possible sans s'arrêter au contexte général. En voici un exemple. À propos du témoignage du policier sur les raisons que M. Tran avait données pour son voyage à Moncton, le juge du procès a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Même chose pour le voyage à Moncton, pour jouer au casino. Quelqu'un pourrait avoir d'autres raisons de se rendre à Moncton. Seulement, le conducteur, comme ça, lance la première idée qui lui vient à l'esprit. Mais, encore une fois, c'est... d'un point de vue objectif, rationnel, pourquoi quelqu'un croirait-il que ses [chances] sont meilleures au casino de Moncton? Cela dit, la Cour conçoit que l'amateur de jeu au casino soit comme l'amateur de golf ou d'un autre sport et veuille parfois changer d'endroit. Il veut essayer d'autres [casinos], ces choses se font, et puis, les gens aussi veulent visiter les Maritimes.

Le juge du procès ne disposait d'aucune preuve de la sorte. Il avançait des hypothèses sur ce qui pouvait amener quelqu'un à faire le voyage de Montréal à Moncton pour se rendre au casino.

[10] Le juge du procès a banalisé certains autres indices sans preuve à l'appui de ses assertions. Le témoignage non contredit de l'agent de police, à propos du passager, était le suivant :

[TRADUCTION]

Il m'a paru nerveux. D'habitude, les gens réagissent à la présence de la police. Ici, il s'agissait d'un contrôle routier important, M. [Praught] ne regardait nulle part. Il demeurait figé, comme une statue. Pour moi, c'est significatif. J'avais eu affaire auparavant, à peu près cinq ou six fois, peut-être, à des passagers nerveux et cette fois... chaque fois, lorsque j'ai obtenu le consentement de fouiller, ou que j'ai fouillé le véhicule, toutes les fois que le passager était nerveux, j'ai trouvé de la drogue ou du tabac de contrebande, des armes

à feu ou de grosses sommes d'argent. Pour moi, à ce moment-là, c'était significatif.

- [11] Le juge du procès a commenté comme suit les observations du policier sur le passager nerveux :

[TRADUCTION]

Passager nerveux. Combien de fois des passagers ont-ils pu paraître nerveux, alors qu'il ne se passait rien d'illicite? L'agent a dit, par exemple, que chaque fois qu'un passager avait été nerveux, il y avait eu activité illicite; le passager était nerveux et l'on a vérifié, et trouvé quelque chose d'illicite. Cette affirmation de l'agent était assez forte, mais la Cour doit se demander combien de fois des passagers ont pu paraître nerveux tandis que le véhicule n'était impliqué dans rien, qu'aucune infraction n'était commise. Bon, M. Praught, P-R-A-U-G-H-T, paraissait nerveux. L'agent Raymond y a vu quelque chose d'important, un indice puissant, fort. Mais affirmer, comme l'a fait M. Raymond, sur le fondement d'une expérience personnelle, que, chaque fois qu'il avait vu un passager nerveux, l'enquête avait révélé une forme de contrebande... il est difficile d'accepter cette affirmation.

Le juge du procès a tenté de trouver une explication à tous les autres indices, malgré que le policier eût lui-même témoigné qu'aucun indice, à lui seul, ne montrait que M. Tran était mêlé à une activité criminelle.

- [12] Le juge du procès n'a pas pris en considération l'expérience du policier, non plus, pour déterminer s'il avait des motifs raisonnables. Voici les propos du juge, sur ce point :

[TRADUCTION]

Ainsi l'expérience, en soi, j'ai expliqué hier pendant que M^e Poirier argumentait que la Cour devait [s'en remettre] à un agent d'expérience, plus qu'à une recrue ou à un jeune agent, quand il explique que, par expérience, il avait, disons, une intuition ou il... ou il croyait ou soupçonnait par expérience... J'avais... j'ai des réserves à ce sujet, parce que la Cour ne peut laisser toute latitude à un agent du seul fait qu'il est expérimenté et se dire que, bon, s'il

a... s'il avait ces soupçons en raison de sa longue expérience, elle ne doit pas mettre en doute ses motifs. Je pense que la Cour manquerait à son rôle, car il lui faut chaque fois exercer son jugement... réaliser cet exercice, déterminer si elle est persuadée, étant donné ce que l'agent dit avoir observé... si les soupçons de l'agent, objectivement, étaient motivés par des considérations raisonnables. Donc... et c'est ce que je compte faire ici, même si je sais que l'agent a beaucoup d'expérience. La Cour tentera néanmoins une analyse, une appréciation des observations dont il a fait part et, en bout de ligne, déterminera si elle estime que ces observations satisfont au critère des motifs objectifs... des motifs raisonnables objectifs de soupçonner.

[13] En abordant ainsi la preuve, le juge du procès a appliqué erronément le droit et n'a pas pris en considération l'ensemble des motifs ou des indices (*R. c. Chehil*, 2011 NSCA 82, [2011] N.S.J. No. 499 (QL), autorisation de pourvoi auprès de la Cour suprême du Canada accordée, [2011] C.S.C.R. n° 492 (QL); *R. c. Bramley*, par. 47 et 48). Dans le contexte de la présente espèce, je suis d'avis que les indices relevés par ce policier d'expérience, pris ensemble, satisfaisaient à la norme des motifs raisonnables de soupçonner. En conséquence, la détention de M. Tran n'était pas arbitraire et ne violait pas l'art. 9 de la *Charte*. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si le juge du procès a fait erreur lorsqu'il a écarté les éléments de preuve saisis en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

[14] Pour les motifs qui précèdent, mes collègues et moi avons admis l'appel séance tenante, écarté le verdict d'acquiescement et ordonné un nouveau procès.